

## Demande d'aménagement du temps de présence à l'école maternelle pour un enfant soumis à l'obligation d'instruction et scolarisé en petite section

A la suite de la promulgation de la loi pour une école de la confiance (n°2019-791 du 26 juillet 2019), les conditions d'autorisation d'un aménagement du temps de présence à l'école d'un enfant scolarisé en PS d'école maternelle ont été fixées par un décret (n° 2019-826 du 2 août 2019).

La possibilité d'aménagement porte uniquement sur les heures de classe de l'après-midi. Les modalités proposées prennent en compte le fonctionnement général de l'école, les horaires d'entrée et de sortie des classes et son règlement intérieur.

**Ecole :** (nom, adresse, tel) .....

**Directeur de l'école :** (nom, prénom).....

**Enfant concerné :** ( nom, prénom, date de naissance) .....

**Personne responsable de l'enfant<sup>1</sup> :** (nom, prénom, adresse) .....

### 1/ Aménagement demandé

#### *Version générale :*

Je soussigné (e) ..... demande que l'enfant ..... soit autorisé à être absent de l'école pendant les heures de classes de l'après-midi le ou les jours de classe cochés ci-dessous :

- Lundi
- Mardi
- Jeudi
- Vendredi

Date et signature de la personne responsable de l'enfant

#### *Autre possibilité, si le contexte et les conditions de fonctionnement et le règlement intérieur de l'école le permettent :*

Je soussigné (e) ..... demande que l'enfant ..... soit autorisé à être absent de l'école au début des heures de classes de l'après-midi selon les modalités suivantes :

Lundi ;  
ce jour-là, l'enfant reviendra à l'école à .... (à compléter par le créneau horaire proposé par l'école)

- oui
- ne reviendra pas à l'école durant les heures de classe de l'après-midi

Mardi ;  
ce jour-là, l'enfant reviendra à l'école à .... (à compléter par le créneau horaire proposé par l'école)

- oui
- ne reviendra pas à l'école durant les heures de classe de l'après-midi

<sup>1</sup> Au regard de l'obligation scolaire, les personnes responsables sont les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait (article L.131-4 du code de l'éducation).

Jeudi ;  
ce jour-là, l'enfant reviendra à l'école à .... (à compléter par le créneau horaire proposé par l'école)  
 oui  
 ne reviendra pas à l'école durant les heures de classe de l'après-midi

Vendredi ;  
ce jour-là, l'enfant reviendra à l'école à .... (à compléter par le créneau horaire proposé par l'école)  
 oui  
 ne reviendra pas à l'école durant les heures de classe de l'après-midi

Date et signature de la personne responsable de l'enfant

**2/ Avis du directeur de l'école sur la demande formulée ci-dessus (émis après consultation des membres de l'équipe éducative)**

Date de réception de la demande : .....

- Avis favorable  
 Avis défavorable, pour les raisons suivantes :

.....  
.....

Date, signature et cachet du directeur de l'école

**3/ Décision de l'inspecteur de l'éducation nationale**

Date de réception de la demande : .....

- Décision :  
 Avis favorable  
 Avis défavorable, pour les motifs suivants :

.....  
.....

Date, signature et cachet de l'inspecteur de l'éducation nationale

**4/ Suivi de la mise en œuvre de l'aménagement autorisé**

*L'équipe éducative est réunie régulièrement durant l'année scolaire pour suivre la situation de tout enfant bénéficiant d'une autorisation d'aménagement de son temps de présence à l'école. Une première réunion est à prévoir dans le courant du premier trimestre suivant la date de début de la mise en œuvre de l'aménagement.*

Date prévue pour la réunion de la première équipe éducative : .....  
(peut être modifiée selon les disponibilités des participants ; à confirmer ultérieurement dans les délais habituels par le directeur de l'école)